

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS

DROITS ACQUIS GÉNÉRAUX **3.1**

Une construction dérogatoire existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement de même que l'usage dérogatoire d'une construction ou d'un terrain exercé à la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont protégés par des droits acquis en autant que cet usage était exercé ou que cette construction avait été érigée conformément aux règlements en vigueur au moment où ils ont débuté.

CESSATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE **3.2**

Un usage dérogatoire au présent règlement protégé par des droits acquis doit cesser définitivement s'il a été abandonné, a cessé, a été interrompu pour une période de 12 mois depuis sa cessation, son abandon ou interruption.

La période prévue au premier alinéa est de 24 mois dans le cas des carrières et sablières.

REMPLACEMENT D'UN USAGE OU CONSTRUCTION DÉROGATOIRE **3.3**

Un usage ou une construction dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage ou construction dérogatoire.

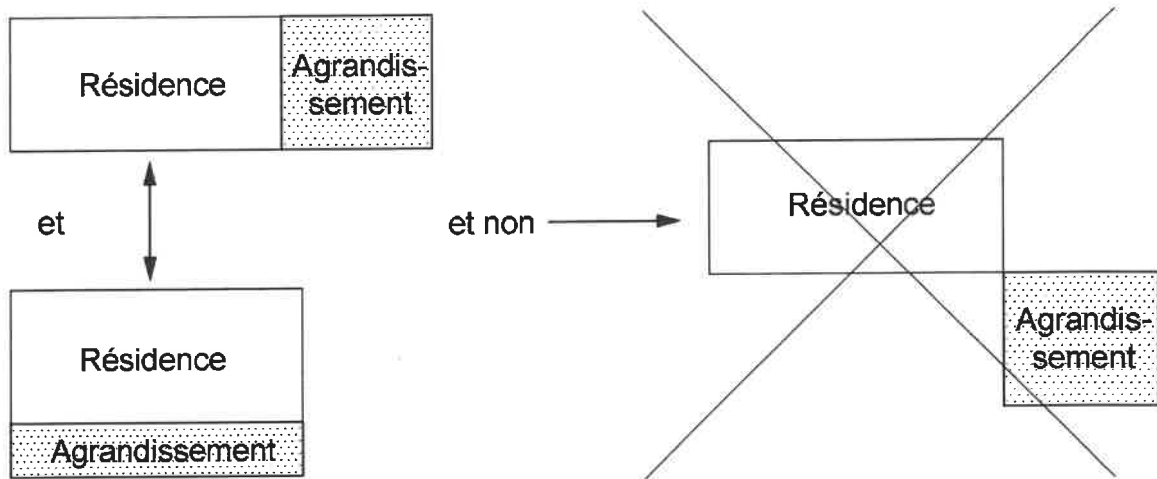
EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE **3.4**

L'usage dérogatoire d'un terrain ou d'une construction, protégé par des droits acquis, peut être étendu aux conditions suivantes :

- a) l'extension doit se faire à l'intérieur des limites du terrain telles qu'elles existaient le 5 juin 1989.
- b) l'extension de l'usage dérogatoire d'un terrain est limitée à 25 % de la superficie utilisée le 5 juin 1989.

Extension d'une construction dérogatoire

Prolongement horizontal : Vue en plan



Prolongement vertical : Élévation

